

## **Règlement-taxe sur les licences d'exploitation**

**Date de l'approbation par le Conseil communal:** 20/05/2021

**Date de publication:** 01/06/2021

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour les exercices d'imposition 2021 à 2025 inclus une taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation et une taxe annuelle sur la détention d'une licence d'exploitation.

### **Article 2**

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

1) Licence d'exploitation: la licence qui est délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans le cadre du règlement d'exploitation de certains établissements.

2) Délivrance d'une licence d'exploitation: le premier octroi d'une licence d'exploitation à un assujetti donné en vue de l'exploitation d'un établissement.

Un renouvellement d'une licence d'exploitation n'est pas considéré comme une délivrance d'une licence d'exploitation.

3) Etablissement: un lieu pouvant être géographiquement identifié par une adresse et étant accessible au consommateur.

4) Exploitant: la ou les personnes physiques, l'association de fait ou la personne morale pour le compte et aux risques de laquelle l'établissement est exploité.

### **Article 3**

§1<sup>er</sup>. La taxe unique sur la délivrance d'une licence d'exploitation s'élève à 6.000,00 euros pour la délivrance d'une licence d'exploitation.

§2. La taxe annuelle sur la détention d'une licence d'exploitation s'élève à 1.500,00 euros pour la détention d'une licence d'exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 4**

La taxe annuelle sur la détention d'une licence d'exploitation n'est pas imposée pour l'année de la délivrance de la licence d'exploitation.

La taxe annuelle sur la détention d'une licence d'exploitation est indivisible: la cessation ou la réduction de l'exploitation, la déchéance de plein droit, la suspension administrative ou le retrait de la licence d'exploitation ou la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement dans le courant de l'exercice d'imposition n'a pas pour effet de réduire la taxe ou d'en dispenser l'assujetti.

### **Article 5**

§1<sup>er</sup>. La taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation est due par l'exploitant au nom duquel la licence d'exploitation est octroyée.

§2. La taxe annuelle sur la détention d'une licence d'exploitation est due par le titulaire de la licence d'exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 6**

Les tarifs visés à l'article 3 sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ils sont adaptés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante:

[tarif actuel] x indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'adaptation / indice des prix à la consommation du mois de décembre 2020.

### **Article 7**

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Article 8**

La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 9**

§1<sup>er</sup>. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre la présente taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. L'introduction et le traitement de la déclaration se font conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants:

- e-mail: [fin@wemmel.be](mailto:fin@wemmel.be);
- courrier: Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel.

**Article 10**

Le présent règlement-taxa entre en vigueur le 01/06/2021.

**Article 11**

Le présent règlement-taxa sera publié conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale et transmis à l'autorité de tutelle.